



Webinaire UNAM Fiscalité et assurances sociales 2023

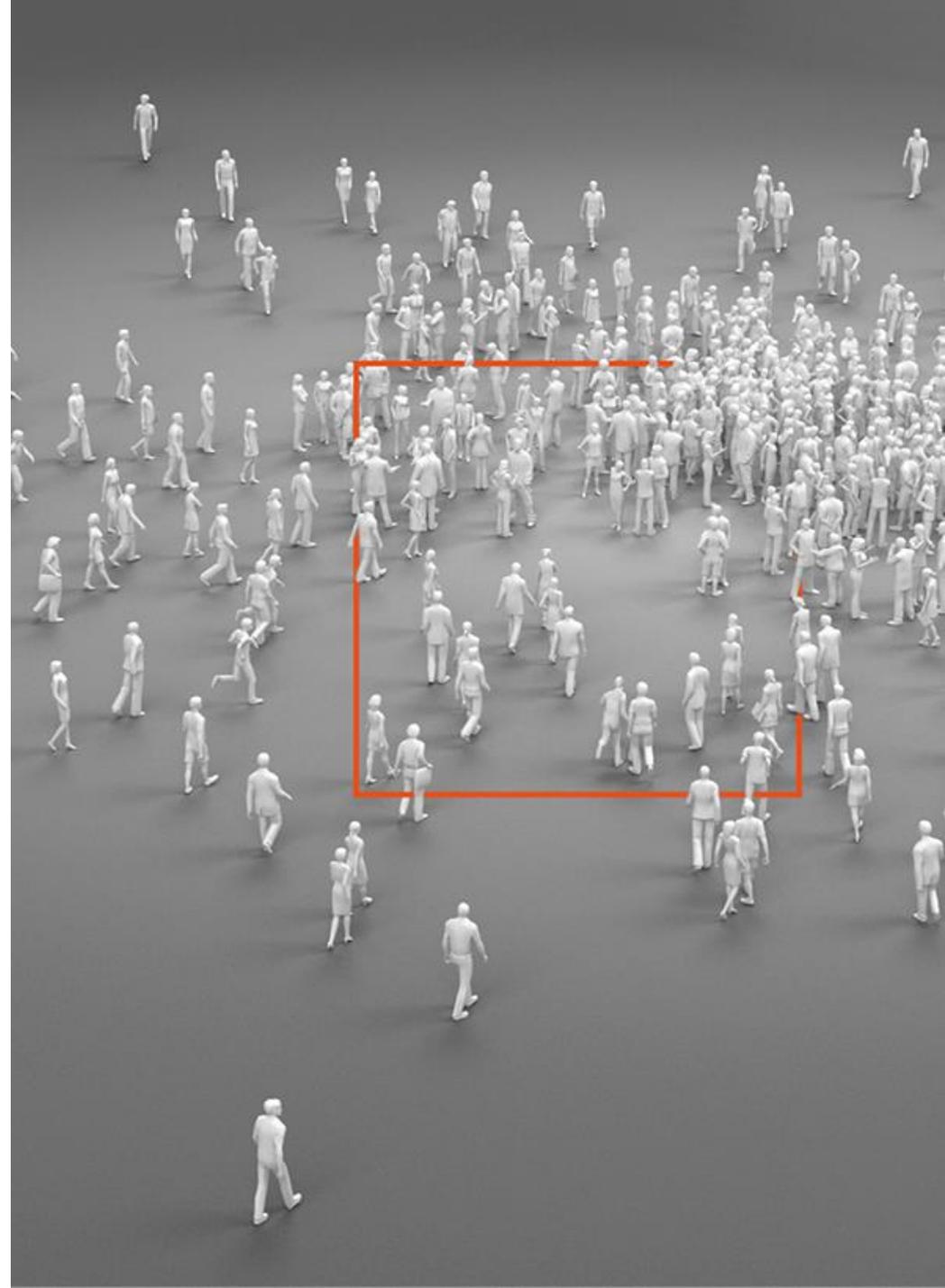
Neuchâtel, le 15 décembre 2022



Les entreprises neuchâtelaises
agissent ensemble

Fiscalité et assurances sociales 2023

Webinaire UNAM -15 décembre 2022





Nouveautés en assurances sociales 2023

Régine de Bosset
Service juridique de la CNCI

> cnci

Programme

- Nouveautés en matière d'assurances sociales
- La réforme de l'AVS dans les grandes lignes



Augmentation des rentes AVS/AI

Rente	Montant (ancien montant)
Rente minimale	Fr. 1'225.- (1'195.-)
Rente maximale	Fr. 2'450.- (2'390.-)
Montant maximal de 2 rentes d'un couple	Fr. 3'675.- (3'585.-)



Cotisations sociales employeur

	Employeurs	Salariés	Total
AVS	4.35%	4.35%	8.7%
AI	0.7%	0.7%	1.4%
APG	0.25%	0.25%	0.5%
Total	5.3%	5.3%	10.6%

	Employeurs	Salariés	Total
AC ₁ *	1.1%	1.1%	2.2%
AC ₂	-	-	-

*jusqu'à Fr. 148'200.-

Dès 1.1.2023: Suppression de la cotisation AC₂ de 1% paritaire à partir de Fr. 148'201.-



Cotisations sociales indépendant

- Le barème dégressif des cotisations vaut à partir d'un revenu de Fr. 9'800.- (9'600.-) jusqu'à Fr. 58'800.- (57'400.-)

Fr.	Fr.	
9 800	17 500	5.371
17 500	21 300	5.494
21 300	23 800	5.617
23 800	26 300	5.741
26 300	28 800	5.864
28 800	31 300	5.987
31 300	33 800	6.235
33 800	36 300	6.481
36 300	38 800	6.728
38 800	41 300	6.976
41 300	43 800	7.222
43 800	46 300	7.469
46 300	48 800	7.840
48 800	51 300	8.209
51 300	53 800	8.580
53 800	56 300	8.951
56 300	58 800	9.321
58 800		10.000



Cotisations sociales indépendant

- A partir d'un revenu de Fr. 58'000.- les taux restent inchangés:

	Taux
AVS	8.1%
AI	1.4%
APG	0.5%
Total	10.0%

Contributions Neuchâtel

- Baisse de la cotisation au contrat formation (LFFD) à 0.45% (0.58%) et à 0.42% en 2024
- Les cotisations FFPP et LAE restent inchangées

Contributions aux fonds:	Taux calculé sur la masse salariale
FFPP	0.087%
LAE	0.18%
LFFD	0.45% (0.58%)



Cotisation minimale

- La cotisation minimale (AVS/AI/APG) applicable pour les indépendants et les personnes sans activité lucrative s'élève à Fr. 514.- (503.-)
- La cotisation minimale (AVS/AI) à l'assurance facultative est s'élève à Fr. 980.- (958.-)

LPP

Limites	Montants (anciens montants)
Salaire annuel minimal (seuil d'entrée LPP)	Fr. 22'050.- (21'510.-)
Limite supérieure du salaire annuel	Fr. 88'200.- (86'040.-)
Déduction de coordination	Fr. 25'725.- (25'095.-)
Salaire coordonné maximal	Fr. 62'475.- (60'945.-)
Salaire coordonné minimal	Fr. 3'675.- (3'585.-)

- Taux d'intérêt minimal LPP reste fixé à 1%

> cnci

3^e pilier a: déduction fiscale maximale

Affiliation LPP	Déduction maximale autorisée (anciens montants)
Oui	Fr. 7'056.- (6'883.-)
Non	Fr. 35'280.- (34'416.-)

Allocations familiales

- Taux de contribution CINALFA baisse de 1.8 à 1.6% pour les employeurs et les indépendants établis dans le canton NE
- Montant des AF Neuchâtel inchangé pour 2023
- Montants-limite dès 2023:

	Par année	par mois
Revenu minimum donnant droit aux AF	Fr. 7'350.- (7'170.-)	Fr. 612.- (597.-)
Revenu maximum de l'enfant en formation	Fr. 29'400.- (28'680.-)	Fr. 2'450.- (2'390.-)



Entrée en vigueur 1.1.23

Congé d'adoption

- Personnes qui accueillent un enfant de moins de 4 ans en vue de l'adopter (≠celui du conjoint)
- Assuré obligatoirement à l'AVS durant les 9 mois avant l'accueil
- Durant ces 9 mois, a exercé une activité lucrative durant 5 mois
- Est salarié ou indépendant au moment de l'accueil de l'enfant

Congé d'adoption

- Droit à deux semaines de congé (14 IJ max.)
- Réparti librement entre les deux parents, mais pas simultanément
- Congé à prendre dans un délai-cadre de 12 mois dès l'accueil
- Versement par la caisse fédérale de compensation dès que le dernier jour de congé a été pris ou après le délai de 12 mois

Congé d'adoption

- Montant de l'APG = 80% du revenu perçu avant l'accueil de l'enfant
- Max. Fr. 196.-/jour
- APG soumises aux cotisations AVS/AI/APG/AC

> cnci

Allocations pour perte de gain

- Montant journalier maximal de l'APG = Fr. 275.- (245.-)
- Adaptation des autres montants en conséquence:

	Montant min. en Fr.	Montant maxi. ou montant fixe en Fr.
Allocation de base	69.- (62.-)	220.- (196.-)
Service d'avancement	124.- (111.-)	220.- (196.-)
Cadre en service long	102.- (91.-)	220.- (196.-)
Allocation pour enfant		22.- (20.-)
Allocation d'exploitation		75.- (67.-)
Allocation pour frais de garde	20.-	75.- (67.-)
Allocation de maternité, paternité, prise en charge, adoption		220.- (196.-)



Indemnités journalières de l'AI

- Augmentation des IJ AI
- Durant la formation professionnelle initiale
 - 1^{ère} année: 307.- (299.-)
 - Dès la 2^e année: 409.- (399.-)
 - Pour les assurés ayant atteint l'âge de 25 ans: IJ durant la formation initiale: 2'450.- (2'390.-)

Rentes de veufs

- Actuellement, droit si un ou plusieurs enfants au moment du décès de l'épouse
- Versement jusqu'à ce que le cadet ait 18 ans
- La Grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que ces conditions créaient une inégalité de traitement
- **Dès le 11.10.22:** Droit au versement de la rente de veuf au-delà des 18 ans du cadet
- Uniquement pour les pères non divorcés



Télétravail transfrontalier

Etat au 12 décembre 2022

- Application flexible des règles d'assujettissement dans le domaine des assurances sociales prolongée jusqu'au 30 juin 2023
- Accord amiable concernant l'imposition du télétravail entre la Suisse et la France reste en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022

> cnci

RHT dans le contexte actuel du marché de l'énergie

- RHT peut être requise en cas d'augmentation massive des prix de l'énergie ou de pénurie d'énergie liées à des mesures des autorités
- Ne pas se limiter à mentionner l'augmentation du prix de l'énergie
- Feuille d'information du SECO et plus d'informations sur www.travail.swiss



Convention CH - Tunisie

- Entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2022
- Coordonne les systèmes de sécurité sociale entre les deux Etats dans les domaines vieillesse, décès et invalidité
- Règle notamment le versement des rentes à l'étranger, mais remboursement possible des cotisations
- Détachement pour 60 mois



Obligation d'annonce des postes vacants

- Liste des professions visées pour 2023 à consulter sur www.travail.swiss
- Outil [Check-Up 2023](#) pour vérifier si un poste est concerné



Liste 2023 (30.11.22)

Sociologues, anthropologues et assimilés

Acteurs

Organisateurs de conférences et d'événements

Employés de centre d'appel; téléphonistes-standardistes

Réceptionnistes, hôtellerie

Chefs de service au restaurant

Personnel de service au restaurant

Constructeurs en béton armé, maçons ragraeurs et assimilés

Métiers qualifiés du bâtiment et assimilés non classés ailleurs (p.ex. échafaudeur et praticien en échafaudage)

Plâtriers, constructeurs à sec

Monteurs en isolation thermique et acoustique (sans calorifugeurs-tôliers)

Opérateurs en horlogerie

Conducteurs de machines de blanchisserie

Conducteurs d'automobiles, de camionnettes et de motocycles (sans chauffeurs de poids lourds)

Conducteurs de chariots élévateurs

Professions élémentaires, sip¹; manœuvres des mines, du bâtiment et des travaux publics, des industries manufacturières et des transports; éboueurs et autres travailleurs non qualifiés

Agents d'entretien dans les bureaux, les hôtels et autres établissements

Manœuvres de l'agriculture, de la pêche et de la sylviculture

Assistants de fabrication de l'alimentation



Check-up 2023
Sur www.travail.swiss

Profession	Canton
<input type="text"/>	Tous les cantons
Profession A-Z	
A-Z A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z	
Accessoiriste	pas d'obligation
Accompagnant/e socioprofessionnel/le	pas d'obligation
Accompagnateur/trice de train	pas d'obligation
Accompagnateur/trice social/e	pas d'obligation
Acousticien/ne	pas d'obligation
Acousticien/ne en systèmes auditifs	pas d'obligation
Acteur/trice	obligation d'annonce
Acupuncteur/trice	pas d'obligation
Administrateur/trice d'école	pas d'obligation
Administrateur/trice de biens immobiliers	pas d'obligation
Agent en produits textiles	pas d'obligation
Agent/e commercial/e de l'imprimerie	pas d'obligation
Agent/e d'entretien de bateaux	pas d'obligation

> **cnci**

Salaire minimum NE

- Fr. 20.77/heure (20.08)



AVS 21 – âge de référence

- **Entrée en vigueur confirmée au 1^{er} janvier 2024**
- «Âge de référence» et plus «âge de la retraite» fixé à 65 ans pour tous
- Relèvement d'une année progressivement pour les femmes

Année	Année de naissance	Âge de référence
2024	1960	64 ans
2025	1961	64 ans et 3 mois
2026	1962	64 ans et 6 mois
2027	1963	64 ans et 9 mois
2028	1964	65 ans



AVS 21 – compensations

- Compensations pour la génération transitoire (femmes nées en 1961–1969)
 - si elles prennent leur retraite à l'âge de référence: supplément de rente à vie
 - si elles anticipent leur rente: taux de réduction favorable



AVS 21 – flexibilisation

- Rente peut être perçue à partir de n'importe quel mois entre 63 et 70 ans (62 et 70 pour les femmes de la génération transitoire)
- Ajournement entre une année et 5 ans
- Anticipation jusqu'à 2 ans
- Anticipation ou ajournement d'une partie de la rente (entre 20 et 80%)

> cnci

AVS 21 – incitations à travailler au-delà de l'âge de référence

- Possibilité de renoncer à la franchise pour rentier
- Prise en compte des cotisations payées après 65 ans
- Plus grande possibilité de combler les lacunes de cotisations

> cnci

Questions?





Merci de votre attention

Régine de Bosset
Avocate
Service juridique CNCI
droit@cnci.ch
032 727 24 31



WEBINAR

B i e n v e n u e



WEBINAIRE

ASSURANCES SOCIALES ET FISCALITE 2022

SUJETS A TRAITER

1. TVA
 - quelques nouveautés et rappels en la matière
2. Droits
 - nouveau droit des sociétés, quels impacts pertinents ?
3. Fiscalité
 - rappel de certains éléments (prestations appréciables en nature)
 - rappel réglementation impôts à la source
4. Divers

1

TVA

BRUNNER
ASSOCIÉS

FIDUCIAIRE

1

TVA

- A la création de la société – tant que mon chiffre d'affaires ne dépasse pas CHF 100'000.- –, je ne suis pas assujetti. Oui mais...
- Réconciliation TVA : obligatoire et de bonne qualité pour le chiffre d'affaires, mais également pour la partie de l'impôt préalable avec la balance des comptes en comptabilité.
- Taux de la dette fiscale nette (TDFN) : différents taux à appliquer, attention à ne pas les confondre !
- TDFN : calcul de la TVA due sur le chiffre d'affaires brut (TVA comprise), ne pas oublier d'inclure les éventuelles ventes de biens (véhicules, machines, etc.) ; c'est également du chiffre d'affaires.
- TDFN : oubli de faire la demande d'un nouveau taux (nouvelle activité).

1 TVA

- Mention à tort de la TVA sur la facture : TVA mentionnée est en principe due.
- Attention aux paramétrages du logiciel comptable.
- Facturation des frais : doivent aussi être inclus dans les décomptes.
- Part privée véhicules et prestations fournies aux employés : doivent être incluses dans les décomptes ; taux d'imposition à 10.8% dès le 01.01.2022 et non plus 9.6%.
- Acquisitions de prestations de services de l'étranger : ne pas oublier de les inclure dans les décomptes, tant sous le chiffre d'affaire que dans récupération de l'impôt préalable, donc impact nul sur le montant à payer à l'AFC.

1 TVA

- Compensation des factures fournisseurs et débiteurs : ne pas oublier de les inclure dans les décomptes ; problème en cas de décompte TDFN.
- Prestations en nature : ne pas oublier de les inclure dans les décomptes.
- Recettes de location : ne pas oublier de corriger l'impôt préalable.
- Redip – Subventions : ne pas oublier de corriger l'impôt préalable.
- Le taux de 4% est applicable tant sur les intérêts moratoires que sur les intérêts rémunérateurs.

2

Droit révisé de la société anonyme

BRUNNER
ASSOCIÉS
FIDUCIAIRE

2 Nouveau CO

- Entrée en vigueur prévue pour le 1^{er} janvier 2023
- Objectifs des principaux changements :
 - Renforcement des droits des actionnaires
 - Modernisation de l'assemblée générale
 - Assouplissement des dispositions sur le capital
- Applicable par renvoi aux autres formes de personnes morales

2 Nouveau CO

- **Capital-actions** :

- Devises étrangères autorisées (art. 621 nCO)
- Valeur nominale des actions supérieure à zéro (art. 622 nCO)
- Introduction de la marge de fluctuation du capital (art. 653ss nCO)
- Simplification en cas de réduction ordinaire du capital

- **Réserves** :

- Obligations d'affectation et conditions d'utilisation des réserves : distinction selon la nature de la réserve (art. 671 à 673 nCO)
- Compensation des pertes avec les réserves selon un ordre déterminé (art. 674 nCO)

2 Nouveau CO

- **Droits des actionnaires :**

- Introduction du dividende intermédiaire (art. 675 nCO)
- Renforcement du droit de gouvernance de l'actionnaire (art. 689ss nCO)
- Utilisation des moyens électroniques pour l'exercice du droit de vote (art. 701 ss nCO)

- **Insolvabilité, perte de capital et surendettement :**

- Seuils d'action décomposés en trois niveaux :
 - Risque d'insolvabilité (art. 725 nCO)
 - Perte de capital (art. 725a nCO)
 - Surendettement (art. 725b nCO)

2 Nouveau CO

- **En cas de surendettement :**

- Dans le cas d'une perte de capital, les sociétés sans organe de révision doivent confier la révision restreinte des comptes annuels à un réviseur agréé, malgré un opting-out et avant l'approbation par l'assemblée générale desdits comptes. En conséquence, cette révision doit déjà être appliquée pour les comptes 2022. L'auditeur ne sera pas inscrit au Registre du commerce et est nommé par le Conseil d'administration et non par l'assemblée générale.

2 Nouveau CO

- **Exemple de calcul pour la détermination du surendettement :**
- Détermination des fonds propres protégés pour effectuer le calcul
 - le capital-actions nominal et un éventuel capital-participation nominal,
 - la réserve légale issue du capital (art. 671 al. 1 CO) et la réserve légale issue du bénéfice au sens strict (art. 672 al. 1 CO) pour un **montant cumulé** de 50% au maximum, ou de 20% pour les sociétés holding, du capital-actions et du capital-participation inscrits au Registre du commerce,
 - le montant total des réserves légales pour les propres parts de capital du groupe (art. 659b al. 2 CO) et pour les réévaluations (art. 725c al. 1 CO).

Voici le calcul de la détermination d'une éventuelle perte de capital :

Perte de capital

Exemple du calcul :

Fonds propres	KCHF	Remboursable aux actionnaires ?	Montant pour calcul
Capital-actions	100	Non remboursable	100
Réserve légale issue de bénéfice	50	Non remboursable à hauteur de 50% du capital-actions (les deux réserves ensemble)	25
Réserve légale issue de capital	50		25
Réserve pour actions propres	10	Non remboursable	10
Réserve de réévaluation	10	Non remboursable	10
Pertes reportées	-130		
Perte de l'exercice	-20		
Total des fonds propres	70	Total	170
Valeur de référence Art 725a al 1		$170 / 2 = 85$	

Total des fonds propres 70 < valeur de référence 85 = perte de capital

2

Droit de l'actionnaire	Nouveauté dans la loi	Article du CO
Monnaie du capital	Devises étrangères autorisées	Art. 621 al. 2 & 3
Flexibilisation du capital	Augmentation et réduction autorisées pendant 5 ans (anciennement 2 ans), jusqu'à 50% du capital	Art. 653s ss /653 Art. 653t al. 1
Représentation du droit de vote	<u>Représentation individuelle</u> : Autorisée (restriction statutaire uniquement possible dans les sociétés non cotées). Aucune réglementation pour les sociétés cotées.	Art. 689 al. 1 Art. 689d al. 1
Droit de renseignement	En dehors de l'AG <u>Sociétés non cotées</u> : 10% du capital-actions ou des voix <u>Sociétés cotées</u> : aucune réglementation	Art 697 al. 1
Droit de consultation	Dans chaque société : 5% du capital-actions ou des voix	Art. 697a al. 1
Droit de convocation	<u>Sociétés non cotées</u> : 10% du capital-actions ou des voix <u>Sociétés cotées</u> : 5% du capital-actions ou des voix	Art. 699 al. 3 ch. 2
Droit de proposition et d'inscription d'un objet à l'ordre du jour	<u>Sociétés non cotées</u> : 5% du capital-actions ou des voix <u>Sociétés cotées</u> : 0.5% du capital-actions ou des voix	Art. 699 al. 1 ch 1&2
Requête relative à un examen spécial (auparavant contrôle spécial) en cas de rejet par l'AG	<u>Sociétés non cotées</u> : 10% du capital-actions ou des voix <u>Sociétés cotées</u> : 5% du capital ou des voix	Art. 697d al. 1 ch 2 Art. 697b al. 1 ch 1
Requête relative à une dissolution	Dans chaque société : 10% du capital-actions ou des voix	Art. 736 al. 1 ch 4
Détermination du (des) site(s)	<u>Décision du Conseil d'administration</u> Ne pas compliquer l'exercice des droits de l'actionnaire S'il existe plusieurs sites : transmission immédiate avec supports visuel et sonore	Art. 701a
Site à l'étranger	<u>Disposition statutaire</u> : Introduction avec double quorum des deux-tiers des voix représentées et la majorité des valeurs nominales représentées. <u>Représentant indépendant</u> : Dans les sociétés non cotées, possibilité de renoncer avec approbation de tous les actionnaires.	Art. 701b

Droit de l'actionnaire	Nouveauté dans la loi	Article du CO
<p>Recours à des médias électroniques</p>	<p><u>Décision du Conseil d'administration :</u> Réglementation de l'utilisation des médias électroniques par le Conseil d'administration</p> <p><u>Assurance (par le Conseil d'administration) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - de la présence de l'identité des participants - de la transmission immédiate des votes à l'assemblée générale - de la possibilité de soumettre des propositions et de prendre part aux discussions - de la non-falsification des résultats du vote <p>En cas de problèmes techniques qui empêchent le déroulement en bonne et due forme : répétition de l'assemblée générale</p>	<p>Art. 701c</p>
<p>Assemblée générale virtuelle</p>	<p><u>Disposition statutaire :</u> Représentant indépendant (dans les sociétés non cotées, renonciation statutaire avec double quorum de deux-tiers des voix représentées à la majorité des valeurs nominales représentées possible)</p> <p><u>Assurance (par le Conseil d'administration) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - de la connaissance de l'identité des participants - de la transmission immédiate des votes à l'assemblée générale - de la possibilité de soumettre des propositions et de prendre part aux discussions - de la non-falsification des résultats du vote <p>En cas de problèmes techniques qui empêchent le déroulement en bonne et due forme : répétition de l'assemblée générale</p>	<p>Art. 701dS</p>
<p>Surendettement</p>	<p>L'avis au juge peut être évité non seulement en présence de postpositions suffisantes, mais aussi longtemps qu'il existe des raisons sérieuses d'admettre qu'il est possible de supprimer le surendettement en temps utile, mais au plus tard dans les 90 jours qui suivent l'établissement des comptes intermédiaires, et que l'exécution des créances ne s'en trouve pas davantage compromise.</p>	<p>Art. 725b al. 4 ch 2</p>

Droit de l'actionnaire	Nouveauté dans la loi	Article du CO
Perte de capital	<p>Le Conseil d'administration n'est plus contraint de convoquer immédiatement une assemblée générale.</p> <p>Il doit prendre des mesures afin d'écartier la perte de capital. Dans la mesure où cela est nécessaire, il prend d'autres mesures d'assainissement ou en propose à l'assemblée générale, pour autant qu'elles relèvent de la compétence de cette dernière. Dans le cas d'une perte de capital, les sociétés sans organe de révision doivent confier la révision restreinte des comptes annuels à un réviseur agréé, malgré un opting-out et avant l'approbation par l'assemblée générale desdits comptes. Dans ce cas, le réviseur agréé sera à titre exceptionnel nommé directement par le Conseil d'administration. Si le Conseil d'administration dépose une demande de sursis concordataire, l'obligation d'une révision restreinte des comptes annuels s'éteint.</p>	<p>Art. 725a al. 1 à 3</p>
Réévaluation d'immeubles et de participations	<p>Afin de remédier à une perte ou à un surendettement, le nouveau droit de la société anonyme autorise également la réévaluation d'immeubles et de participations. La réévaluation est autorisée uniquement si l'organe de révision (ou s'il n'existe pas, un réviseur agréé) confirme par écrit les dispositions légales sont respectées. Le nouveau droit de la société anonyme précise clairement que les réserves de réévaluation peuvent être dissoutes uniquement par la transformation en capital-actions ou en capital-participations ainsi que par une correction de valeur ou par une aliénation des actifs réévalués.</p>	<p>Art. 670 al. 1 Art. 725c Art. 725c al. 2 & 3</p>

3

Fiscalité

BRUNNER
ASSOCIÉS
FIDUCIAIRE

3 Fiscalité

- **Fiscalité directe nouveauté 2022**

Jusqu'au 31.12.2021, en matière de TVA, la part privée véhicule comprenait les trajets domicile jusqu'au lieu de travail au contraire de la fiscalité directe. Dès le 01.01.2022, la fiscalité directe est harmonisée à la pratique TVA, cela entraîne un relèvement de 0.8% à 0.9% par mois du taux d'imposition de la part privée, soit 10.8% annuel.

Dès lors, il est important de contrôler si la manière effective n'est pas plus avantageuse que celle au forfait (noter les trajets privés : la date, le parcours effectué et le nombre de kilomètres).

Il est fortement conseillé d'informer les employés concernés de ces changements à l'avance, ainsi que de réviser les règlements internes relatifs aux véhicules professionnels.

3 Fiscalité

• Principaux éléments pouvant conduire à un redressement fiscal

- Distribution cachée de dividendes sous la forme de prestations en nature à l'actionnaire (ex. : dépenses privées comptabilisées dans l'entreprise).
- Compte-courant actionnaire débiteur de la société sans intérêts comptabilisés ou augmentant continuellement.
- Prise en charge de primes d'assurances sociales, part employeur supérieure en prévoyance professionnelle, cela uniquement pour l'actionnaire un plan cadre.
- Dissolution de réserves latentes suite à une transmission d'entreprise qui serait distribuée sous forme de dividende à la holding.
- Pour rappel, la charge n'est pas admise dans la société et la reprise est faite dans la déclaration de l'actionnaire avec majoration du 35% impôt anticipé non récupérable.

3 Fiscalité

Suite à la session d'hiver du Grand Conseil, modification du taux d'imposition des personnes morales dès le 1^{er} janvier 2023

- La réforme de la fiscalité des personnes morales ne touchera pas les sociétés dont le bénéfice imposable est inférieur à 5'000'000 ;
- **1er palier pour un bénéfice imposable inférieur à KCHF 5'000** : taux d'impôt (cantonal / communal et fédéral) est de **13.57% (inchangé)** ;
- Part du bénéfice imposable comprise entre KCHF 5'000 et KCHF 25'000 : taux d'impôt (cantonal / communal et fédéral) applicable est de 13.79% sur cette tranche ;
- Part du bénéfice imposable entre KCHF 25'000 et KCHF 40'000 : taux d'impôt (cantonal / communal et fédéral) s'élèvera à 14.16% sur cette tranche ;
- Part du bénéfice imposable supérieur à KCHF 40'000 : taux d'impôt (cantonal / communal et fédéral) s'élèvera à 14.89% sur cette dernière tranche.

3

Fiscalité – impôt à la source

Deux grandes catégories de personnes sont soumises à l'impôt à la source :

- Les personnes domiciliées ou en séjour dans le canton ;
- Les personnes non domiciliées en Suisse.

Important de différencier ces deux catégories de personnes car les critères d'assujettissement à l'impôt à la source et les prestations imposables ne sont pas les mêmes :

Domicile	Personnes assujetties à l'impôt à la source	Prestations imposables
Dans le canton	Personnes de nationalité étrangère qui n'ont pas le permis d'établissement	Revenu de l'activité lucrative dépendante ou revenus acquis en compensation
Hors Suisse	Bénéficiaires de prestations de prévoyance	Rente ou capital
	Administrateurs	Honoraires
	Artistes, sportifs, conférenciers	Cachets
	Travailleur dans le transport international	Salaire
	Créanciers hypothécaires	Intérêts

3 Fiscalité – impôt à la source

Attention, la méthode de calcul de l'impôt à la source n'est pas applicable dans tous les cantons de la même manière.

Dans les cantons de (FR, GE, TI, VD, VS), on utilise la méthode du calcul annuel.

Dans tous les autres cantons, on utilise la méthode du calcul mensuel.

Méthode de calcul :

Une seule activité à temps partiel communiquée par l'employé = aucune conversion

Multiples activités à temps partiel communiquées par l'employé = conversion du revenu périodique en taux d'occupation global réel (activité à 50% et à 30% = extrapolation du revenu à 80%)

Multiples activités à temps partiel au sein du même groupe = prise en compte du revenu brut global réel

Multiples activités mais non communication du taux effectif total = conversion du revenu périodique en activité à 100%

3 Fiscalité – impôt à la source

Champ d'application :

En cas de début d'une autre activité lucrative, la conversion doit intervenir dès le mois suivant

Applicable pour toute activité, qu'elle soit exercée en Suisse ou à l'étranger

Applicable également aux personnes rémunérées à l'heure/jour mais qui perçoivent un salaire mensuel. Dans ce cas, prise en compte de la durée normale de travail dans l'entreprise

L'employé paie l'impôt à la source dans le canton dans lequel il réside. Chaque employé est taxé selon sa situation personnelle (son permis (B, L, etc.), marié, divorcé, célibataire et le nombre d'enfants qu'il a)

La circulaire CSI no 35 (bible de l'impôt à la source) répondra à toutes vos questions.

4

Droit successoral

BRUNNER
ASSOCIÉS
FIDUCIAIRE

3 Droit successoral

- **Nouveautés essentielles**

- Suppression des réserves héréditaires des parents
- Réduction des réserves héréditaires de la descendance
- Augmentation de la quotité disponible en cas d'usufruit (couples mariés avec descendants)
- Dès le début de la procédure de divorce, suppression de la protection par la réserve héréditaire des conjoint-e-s
- Interdiction générale de donation après conclusion d'un pacte successoral
- L'ensemble des avoirs sur le pilier 3a ne sont pas inclus dans la succession

3 Droit successoral

Nous avons résumé les principales nouveautés de ce nouveau droit des successions.

Thématique – articles du code civil suisse	Situation juridique actuelle	Situation juridique dès le 1 ^{er} janvier 2023
Héritiers réservataires <i>Art. 471 CC</i>	La réserve actuelle est la suivante : Parents : $\frac{1}{2}$ part successorale <u>Conjoint-e</u> : $\frac{1}{2}$ part successorale Descendance : $\frac{3}{4}$ part successorale	Réserve prévue par le nouveau droit : Parents : suppression <u>Conjoint-e</u> : $\frac{1}{2}$ part successorale Descendance : $\frac{1}{2}$ part successorale
Divorce <i>Art. 120 CC et Art. 217 CC</i>	Procédure de divorce en cours : • <u>Conjoint-e</u> conserve le droit d'hériter <u>Conjoint-e</u> reste la personne héritière réservataire jusqu'au jugement exécutoire du divorce	Procédure de divorce en cours : • Possibilité d'exclure le ou la <u>conjoint-e</u> comme héritier ou héritière Suppression de la réserve héréditaire une fois la procédure lancée
Dons / donations entre vifs après conclusion du pacte successoral <i>Art. 512 CC</i>	Possible de manière limitée, à peine contestable	En principe contestable Exception : réserve de donation dans le règlement successoral

3 Droit successoral

Thématique – articles du code civil suisse	Situation juridique actuelle	Situation juridique dès le 1 ^{er} janvier 2023
<p>Avoirs de prévoyance pilier 3a Art. 476 CC</p>	<p>Banque :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Inclusion dans la succession (controversée) <p>Assurance :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Exclusion de la succession, mais pertinence pour la réserve héréditaire <p>Banque et assurance :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Intégration dans le calcul des réserves héréditaires 	<p>Banque et assurance</p> <ul style="list-style-type: none"> • Exclusion de la succession • Droit de créance direct • Intégration dans le calcul des réserves héréditaires
<p>Legs d'entretien Art. 484a CC</p>	<p>Pas de disposition dans le droit actuel</p>	<p>Le juge peut ordonner un legs d'entretien à charge de la succession en faveur d'une personne afin de lui assurer le maintien d'un niveau de vie convenable à une personne menant une vie de couple avec le défunt depuis au moins trois ans ou a vécu avec le défunt pendant au moins cinq ans alors qu'elle était mineure</p>
<p>Formes du testament Art. 506, 507 et 508 CC</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le testament peut être fait en la forme orale lorsque, par suite de circonstances extraordinaires, le disposant est empêché de tester dans une autre forme 	<ul style="list-style-type: none"> • Le testament peut être fait en la forme orale ou audiovisuelle lorsque, par suite de circonstances extraordinaires, le disposant est empêché de tester dans une autre forme

5

Conseil d'administration

BRUNNER
ASSOCIÉS
FIDUCIAIRE

Dans le cadre des PME, le Conseil d'administration est principalement formé d'un seul actionnaire ou des actionnaires majoritaires. Beaucoup de sociétés dites familiales sont détenues principalement par une seule personne, voire un couple, le Conseil d'administration n'a donc pas de rôle précisément défini, ceci malgré les obligations légales.

Nous constatons qu'il n'existe souvent aucune séance dédiée à la stratégie, de réflexions sur le futur de la société. Ceci principalement du fait que le propriétaire, patron fait face au quotidien aux problèmes liés à l'exploitation (on appelle cela avoir la tête dans le guidon). Toutefois, certaines orientations devraient être réfléchies sur le long terme et être élaborées pour l'avenir de la société. D'autres décisions, notamment en cas de problèmes de surendettement de la société, doivent être prises et devraient être protocolées afin d'avoir une trace de ces dernières. Ceci principalement en cas de faillite de la société et de procédure en responsabilité des membres du Conseil d'administration. Il doit pouvoir démontrer les décisions prises et appliquées pour éviter la faillite, afin d'éviter d'être condamné à des peines pécuniaires ou pénales.

Sans oublier que les éventuels actionnaires minoritaires peuvent rendre responsable le Conseil d'administration de la mauvaise gestion ou la non prise de décisions en cas de conflit ou de difficultés au sein de la société.

Pour toutes ces raisons, il est important d'établir des séances de Conseil d'administration. Ces dernières obligent les dirigeants à se poser les questions sur le futur de la société, d'élaborer des stratégies à long terme. Evidemment, il est très important d'établir un procès-verbal des décisions prises et du déroulement de sa mise en application.

Comme indiqué au slide précédent, en étant administrateur unique, il est difficile de se consacrer à cette tâche. C'est pourquoi une alternative serait de composer un Conseil d'administration à plusieurs membres, dont chaque membre peut apporter ses connaissances et ses idées.

5

Constitution d'un Conseil d'administration

Vous êtes dirigeant d'une PME et vous voulez compléter votre Conseil d'administration... faire appel à des administrateurs indépendants ?

Avantages	Inconvénients
Challenge la performance sur les sujets stratégiques et opérationnels	Dévoile le secret des affaires
Maîtrise les risques	Coût financier supplémentaire
Brise la solitude du dirigeant et partage la confiance	Perte de l'autonomie
Concilie les intérêts des parties prenantes	Consacre du temps et de l'énergie
Contribue à accélérer la croissance en stimulant la réflexion	Etablissement de documents nécessaires à la compréhension (états financiers, budgets, etc.)
Met son réseau à disposition	
Vous offre de la disponibilité	
Apporte de la diversité	



WEBINAR

Questions?



Nous vous souhaitons de belles fêtes et une belle année 2023.